



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 05 069

Service :  
Affaire suivie par :

Affaires Générales  
L. ASLAN

Nomenclature :  
Objet :

**6.1 Police Municipale – Débits de boissons**  
Autorisation d'un débit de boissons temporaire lors de la Journée Aventure

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° SG 26 04 067 en date du 28 avril 2026

CONSIDÉRANT la demande présentée le 04 mai 2026 par Mme L. G. ,  
trésorière de l'association l'Amicale de la Brigade Équestre Départementale de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de débit de boisson temporaire à l'association l'Amicale de la Brigade Équestre Départementale de l'Essonne est reportée au 20 mai 2026, de 09h30 à 19h00, à l'occasion de la « Journée Aventure ». Le débit de boissons sera situé sur l'île de Loisirs du Port aux Cerises – Draveil.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° SG 26 04 067 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfète de l'Essonne.

Fait à Draveil, le 12 MAI 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil

Déposé de réception en préfecture  
091-219102019-20260512-SG2605069-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2026  
Date de réception préfecture : 13/05/2026